

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 2 mai 2019 — Commission européenne/République de Croatie(Affaire C-250/18) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2008/98/CE — Traitement des déchets — Article 5, paragraphe 1 — Granulats de pierre ne répondant pas à la notion de «sous-produit» — Article 13 — Obligation des États membres de veiller à la protection de la santé humaine et de l'environnement — Article 15, paragraphe 1 — Obligation de faire traiter les déchets par leur détenteur ou d'autres personnes désignées)

(2019/C 220/11)

Langue de procédure: le croate

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Mataija, F. Thiran et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: République de Croatie (représentants: T. Galli et M. Vidović, agents)

Dispositif

- 1) En ne constatant pas que les granulats de pierre mis en décharge à Biljane Donje (Croatie) sont des déchets, et non des sous-produits, et qu'il y a lieu de les gérer comme des déchets, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets mis en décharge à Biljane Donje se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/98.

En ne prenant pas les mesures nécessaires pour veiller à ce que le détenteur des déchets mis en décharge à Biljane Donje traite les déchets lui-même ou les fasse traiter par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets public ou privé, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98.

- 2) La République de Croatie est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 200 du 11.06.2018

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 2 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil no 3 de Madrid — Espagne) — Sociedad Estatal Correos y Telégrafos SA/Asendia Spain SLU(Affaire C-259/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 97/67/CE — Règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux — Prestation du service postal universel — Droits exclusifs de l'opérateur désigné — Émissions de moyens d'affranchissement autres que des timbres-poste)

(2019/C 220/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociedad Estatal Correos y Telégrafos SA

Partie défenderesse: Asendia Spain SLU

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, et l'article 8 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui garantit à l'opérateur désigné pour la prestation du service postal universel un droit exclusif pour la distribution de moyens d'affranchissement autres que les timbres-poste.

(¹) JO C 221 du 25.06.2018

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos/Akvilė Jarmuškienė

(Affaire C-265/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Régime particulier des petites entreprises — Articles 282 à 292 — Franchise de TVA au profit des petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil fixé — Livraison simultanée de deux biens immobiliers par une seule opération — Dépassement de la limite annuelle du chiffre d'affaires compte tenu du prix de vente de l'un des deux biens — Obligation d'acquitter la taxe sur la valeur totale de l'opération]

(2019/C 220/13)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Partie défenderesse: Akvilė Jarmuškienė